RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01217
Numéro SIREN : 797 990 264
Nom ou dénomination : AB TEAM

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006108

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

619633

Dénomination : AB TEAM
Adresse : Saint-auban 26510 Remuzat -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01217
n° d'identification : 797 990 264

n° de dépôt : A2014/006108
Date du dépôt : 28/10/2014

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 10/10/2014



619633

13B121F

6108

André Coffre

Expert Comptable

Commissaire aux comptes

Rue de la République
13810 Eygalières
tél. +33 (0) 490 900 009
fax +33 (0) 490 923 985
e-mail : andre@coffre.com
S.A.S. au capital de 100 000 €
Siret 380 556 605 00042

COURRIER ARRIVÉ
Le 28 OCT. 2014
Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS

SAS AB TEAM

Société par action Simplifiée au capital de 1.000 euros
Quartier Saint-Auban - 26 510 REMUZAT
RCS ROMANS SUR ISERE n° 797.990.264

□□□□□□□□□□

Rapport du Commissaire aux apports

125896,52

111195

André
Coffre

Messieurs les actionnaires de la société **AB TEAM,**

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision des actionnaires du 4 septembre 2014, concernant l'apport de titre de la société A.B. TRANS MED au profit de la société AB TEAM, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-14 du code de commerce.

La valeur des actions apportées a été fixée par les parties concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit :

1.1. Contexte de l'opération

André
Coffre

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une structure de groupe, dans un soucis de rendre plus cohérente l'administration juridique des sociétés présentées ci-avant tout en optimisant les rapports pouvant exister ou naître entre elles, Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE ont, décidé de faire apport de la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société A.B. TRANS MED au profit de la société AB TEAM, qui en deviendrait ainsi l'unique associée.

1.2. Présentation de la société concernée par l'apport et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à REMUZAT du 16 octobre 2013, Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE, ont constitué entre eux une société dénommée AB TEAM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé Quartier Saint-Auban - 26 510 REMUZAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 797 990 264, légalement représentée par Monsieur Stéphane BLACKETT, Président.

Elle est administrée par un organe collégial de direction nommé "Comité de direction", composé de Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE.

Elle est légalement représentée par Monsieur Stéphane BLACKETT, Président nommé pour une durée illimitée par le Comité de direction

Cette société exerce les activités habituellement dévolues aux sociétés holding.

La société AB TEAM détient la totalité des 2 000 actions de 20 Euros chacune de la société NYONS AMBULANCES, société par actions simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est situé 49 Rue des Antignans - 26 110 NYONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 798 758 199, légalement représentée par M. Nicolas AUMAGE en sa qualité de Président.

1.2.2 Société dont les titres sont apportés

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à REMUZAT du 7 octobre 2011, Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE, soussignés de première part, ont constitué entre eux une société dénommée A.B. TRANS-MED, connue sous le nom commercial de "REMUZAT AMBULANCES", société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est situé Quartier Saint-Auban - 26 510 REMUZAT, immatriculée au

André
Coffre

Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 537 395 949

Cette société a pour objet :

- *L'exploitation de tous fonds de commerce d'ambulance ; de transport assis de personnes ; de taxi ; TAP ; transport de sang, d'organes et funéraires ; la vente de matériels médicales ; le rapatriement de véhicules ; la location de véhicules ; le transport de marchandises et colis ; et accessoirement, le transport public de personnes.*

Elle est administrée par un organe collégial de direction nommé "Comité de direction", composé de Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE.

La société A.B. TRANS-MED est légalement représentée par Monsieur Stéphane BLACKETT, Président nommé pour une durée illimitée par le Comité de direction.

Les 1 000 actions représentant le capital de la société sont également réparties entre Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE, seuls associés.

1.2.3 Liens entre les parties

Les apporteurs sont tous actionnaires de la société bénéficiaire de l'apport pour avoir souscrit en numéraire lors de la création de la société le 7 octobre 2011.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Messieurs Stéphane BLACKETT et Nicolas AUMAGE apportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société AB TEAM la totalité des cinq cents (500) actions qu'ils détiennent chacun dans le capital de la société A.B TRANS-MED, soit un apport global portant sur mille (1 000) titres.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport prendra effet à la date de l'assemblée générale de la société AB TEAM approuvant l'opération d'apport. Cette approbation constitue l'unique condition suspensive de l'apport.

1.3.3. Rémunération des apports

Les 1 000 actions de la société A.B TRANS-MED sont apportées au profit du bénéficiaire pour leur valeur nominal, à savoir dix euros (10 Euros) chacune.

En rémunération de cet apport, évalué à dix mille euros (10 000 Euros), les apporteurs se verront attribuer mille (1 000) actions de dix euros (10 Euros) chacune de la société bénéficiaire, soit cinq cents (500) titres chacun. Ces actions seront émises par la société bénéficiaire à la faveur d'une augmentation de capital. Aucune prime d'émission n'est prévue.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'une évaluation sur la valeur nominale des titres apportés.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, nous avons :

- été en contact avec les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;

- pris connaissance des travaux d'évaluation, portant sur l'ensemble des titres apportés et en particulier avec l'expert-comptable des sociétés visées par l'opération;

- analysé les paramètres de l'évaluation au regard de données de marché recueillies par nos soins ;

- pris connaissance des bilans et de la situation des sociétés concernées ;

- examiné les documents juridiques relatifs à l'apport ;

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les titres apportés ayant été valorisé par référence à sa valeur dite nominale, nous nous sommes assurés que l'actif net à la date la plus proche de l'apport était au moins égal au capital social.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

2.3. Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité de l'ensemble des titres apporté.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

La détermination de la valeur des apports sur la base des travaux d'un expert-comptable est usuelle pour un apport de titres de société à la valeur nominale.

Elle est pertinente compte tenu de la nature faible des biens à valoriser.

Notre appréciation de la valeur des apports repose notamment, pour la valorisation par valeur d'actif net comptable, sur des contrôles de cohérence du montant des valeurs prises en compte et du traitement de l'usage de la situation nette de la société.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 10.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé.

Fait à Aix en Provence le 10 octobre 2014.

André COFFRE
Commissaire aux Apports